

Le Comité croit que les États-Unis pourraient atteindre leurs objectifs de conservation par un programme de marquage spécial: les homards canadiens vivants expédiés aux États-Unis pourraient être tous étiquetés "produits du Canada". Un programme semblable existe déjà pour les pétoncles canadiens. Aussi bien, le projet d'entente d'août 1990 annulait les restrictions imposées par les États sur le homard transformé pour les remplacer par un programme du même genre. On peut souligner en outre que les États-Unis ont soutenu, au cours des travaux du Groupe spécial de l'ALE, que la modification Mitchell de 1989 "ne s'applique qu'aux homards vivants entiers, non aux homards congelés ou en conserve (...) ces derniers ... [étant] parfaitement étiquetés on peut donc en déterminer facilement l'origine".²⁸

Des fonctionnaires fédéraux ont déclaré au Comité que, contrairement au récent litige sur le hareng et le saumon du Pacifique, les données biologiques dans le dossier du commerce du homard ne sont pas en cause, et la question soumise au Groupe spécial de l'ALE a, de par sa nature même, déterminé plus ou moins "les règles du jeu". En d'autres termes, la décision du Groupe spécial revêt une très grande importance parce qu'elle vient interpréter les dispositions du GATT et de l'ALE.

L'un des témoins, le sous-ministre adjoint, responsable de la politique et des opérations du libre-échange au sein du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, s'est dit très déçu que le Groupe spécial mis sur pied pour régler le différend ait décidé que l'article III du GATT s'appliquait. Selon le SMA, la décision du Groupe spécial constitue une "interprétation ... tout à fait nouvelle" et "il n'existe certainement aucun précédent d'une interprétation aussi large de cet article".²⁹ Lors de son témoignage devant le Comité, le 1^{er} mai 1990, le SMA responsable du Service des pêches de l'Atlantique au MPO a convenu que les membres du Groupe spécial, dans leur rapport provisoire du 15 avril, avaient adopté comme position que "l'on appliquerait aux exportations en provenance du Canada ce qui est perçu aux États-Unis comme étant bon pour les pêcheurs américains".³⁰ Les témoignages entendus par le Comité ne permettent toutefois pas de déterminer clairement si la décision du Groupe spécial établit un précédent juridique ou non.

En théorie, les avantages d'une augmentation de la taille minimale de la carapace comprendraient un accroissement de la taille des homards récoltés (ce qui occasionnerait des recettes plus élevées) et du nombre de homards qui pourraient se reproduire avant d'être pêchés (donc, des stocks plus stables). Les pertes initiales en homards débarqués seraient compensées par des accroissements futurs de la biomasse récoltable (poids total des stocks). Un certain nombre de témoins, dont des spécialistes du secteur, croient toutefois que l'augmentation de la

sont de compétence fédérale doivent respecter les exigences fédérales concernant la taille minimale. La quantité de homards qui sont capturés légalement dans les eaux relevant de la compétence des États, mais qui sont plus petits que la taille minimale prescrite par les autorités fédérales, est apparemment infime.

²⁸ Groupe spécial de l'ALE, Rapport final, 25 mai 1990, p. 18.

²⁹ Délibérations du Comité sénatorial permanent des pêches, fascicule n° 12, p. 7 et 8.

³⁰ Ibid., fascicule n° 8, p. 20.